

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.2 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN COMMUNICATION

DELIBERATION N° 23-01-399

Le vendredi 20 janvier 2023 à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 09 janvier 2023, s'est réuni à l'Agropole à Estillac (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommé comme secrétaire de séance M. Emmanuel CROS

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	NON		OUI			
Patrice GARRIGUES	NON	NON		OUI			
Yann HÉLARY	NON	NON		OUI			
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	NON		OUI			

REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	OUI	Delphine EYCHENNE		9		
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	NON	NON		OUI			
Henri SABAROT	NON	OUI	Alain BELLOC		9		

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		13		

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	OUI				10		

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	NON	NON		OUI			
Paul VO VAN	NON	OUI	Emmanuel CROS		9		

DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER		8		

Totaux	98	0	0
---------------	-----------	----------	----------

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	98
Membres présents	5	Vote pour	98
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	6	Majorité absolue	50
Nombre de votants	10		
Appréciation du quorum	9		

DELIBERATION N° 23-01-399

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée instituant la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;

VU la délibération n° D17/09/55 du Comité Syndical réuni en date du 22 septembre 2017 décidant le recours aux contrats d'apprentissage ;

VU la délibération n° D21-03-305 du 19 mai 2021 approuvant le recours à deux contrats d'apprentissage en communication et en ressources humaines ;

VU la candidature de Monsieur Florian L'HENRY en date du 9 juin 2022 ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ;

VU l'article D6222-26 du Code du travail ;

VU la convention de formation en apprentissage entre le SMEAG et l'Université Paul Sabatier de Toulouse III ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

RAPPELLE l'acceptation du recours à l'apprentissage en alternance afin d'assister la chargée de communication du SMEAG dans la mise en œuvre d'actions ou d'événements, à contribuer à la rédaction et la mise en forme de supports de communication papier et numérique et à gérer les sites Internet de la collectivité.

APPROUVE la formation à l'Université de Toulouse III pour la deuxième année de MASTER conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée Formation
Communication	1	Master 2 Communication et territoires	12 mois

DELIBERATION N° 23-01-399

DIT que cet apprentissage s'effectuera sur une période courant du 05 septembre 2022 jusqu'au 15 septembre 2023.

APPROUVE le financement de l'apprentissage tel que suit :

Coût de la formation

Nombre total d'heures de formation sur la durée du contrat		
	420 heures	
Nombre d'années de formation		
	1 an	
Coût annuel de formation	6 700,00 €	100 %
Accord de financement du CNFPT n° ACC-031-22-000265	6 700,00 €	100 %
Solde "à financer" par la collectivité d'accueil	0,00 €	

**Rémunération de l'apprenti
Salaire mensuel brut – Année 2022**

Année MASTER 2	61,0 % du SMIC	1 024,16 €
Majoration 0,5 %		5,12 €
TOTAL		1 029,28 €

**Rémunération de l'apprenti
Salaire mensuel brut – Année 2023**

Année MASTER 2	61,0 % du SMIC	1 042,49 €
Majoration 0,5 %		5,21 €
TOTAL		1 047,70 €

PRÉCISE que ces montants seront révisés en fonction de la valeur du SMIC.

PRÉCISE que la fonction de maître d'apprentissage est éligible à 20 points de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

DIT que les dépenses relatives à la majoration de la rémunération de l'apprenti, pour les années 2022 et 2023, sont inscrites au budget de l'exercice 2023.

Le Secrétaire,

Fait à Estillac, le 20 janvier 2023
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel FABRE